

Association Suisse des Paires Biomagnétiques

Statuts

Article 1

L'Association Suisse des Paires Biomagnétiques (ASPB) est une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil.

Article 2 But

- L'association a pour but de promouvoir les Paires Biomagnétiques en Suisse.
- L'association organise et promeut la formation et la formation continue de ses membres.
- L'association représente les intérêts de ses membres face aux institutions publiques, aux assurances et aux caisses maladie.
- L'association s'engage à veiller au maintien de la qualité professionnelle de ses membres.

Article 3 Ressources

L'association perçoit une cotisation annuelle par ses membres. Les membres passifs et en formation paient 50% de la cotisation annuelle. Les ressources de l'ASPB sont constituées par les cotisations des membres fixées par l'Assemblée générale, les dons, les subventions et toutes autres libéralités.

Article 4 Organisation

Les membres

L'association est constituée de différents types de membres :

- Les membres thérapeutes sont tenus de valider la formation continue
- Les membres passifs ne sont pas tenus de valider la formation continue
- Les membres en formation
- En tant que membres donateurs peuvent être admis des personnes physiques ou morales, ainsi que des sociétés sans personnalité juridique qui s'intéressent à promouvoir les Paires Biomagnétiques. Les membres donateurs n'ont ni le droit de vote, ni le droit d'éligibilité.
- Les membres d'honneur

Le comité

- Le comité est composé de 3 membres au moins qui sont nommés par l'Assemblée générale. Le-la président-e est élu-e par l'assemblée générale. En outre, le comité se constitue lui-même. Il décide de son organisation et de son règlement. La durée de fonction du/de la président-e et des autres membres du comité est de deux ans. Ils

peuvent être réélus pour deux autres mandats de même durée. Le comité directeur est l'organe exécutif de l'ASPB. Le-la président-e doit avoir une adresse en Suisse. Le comité directeur définit la répartition des tâches en son sein, en fonction des cahiers des charges.

- Pour que l'association soit engagée, les signatures de la présidente et de la caissière sont nécessaires.
- Le comité directeur siège valablement lorsque la majorité des membres au moins est présente.
- Les membres quittant le comité sont remplacés lors de l'Assemblée générale suivante.

Compétences et tâches du comité

Le comité a toutes les compétences qui ne sont pas réservées par la loi. Il est responsable de toutes les tâches qui ne sont pas du ressort explicite de l'Assemblée générale, spécifiées par les statuts. Chaque membre du comité est tenu de respecter son cahier des charges. Il a notamment les tâches suivantes :

- Convoquer et tenir l'Assemblée générale
- Proposer des modifications des statuts
- Organiser les activités, réaliser les buts, appliquer les décisions de l'Assemblée générale
- Préserver et respecter les intérêts de l'association
- Décider de l'admission des membres de l'association
- Décider de l'exclusion des membres de l'association
- Décider du mode de signature sociale, au minimum deux membres du comité directeur
- Engager des collaborateurs pour les tâches administratives
- Définir le type de cours et le nombre d'heures nécessaires pour figurer sur la liste des membres thérapeutes
- Etablir le budget annuel et gérer les biens de l'association
- Représenter l'association envers l'extérieur
- Créer des groupes de travail si besoin
- Soutenir le fonctionnement de l'Ecole Suisse des Paires Biomagnétiques (ESPB)

Article 5 Les vérificateurs et les vérificatrices des comptes

Les vérificateurs-trices des comptes, au nombre de deux, sont élus pour deux ans et sont nommés par l'Assemblée générale mais ne peuvent pas faire partie du comité. Deux réviseurs sont en fonction conjointement.

Les membres de la vérification des comptes :

- S'assurent que le bilan des pertes et profits correspond au livre des comptes et que ces livres soient correctement tenus.
- Informent les membres avec un rapport écrit présenté lors de l'Assemblée générale et soumettent une proposition d'accepter les comptes.

Articles 6 Dispositions diverses

Entrée en vigueur

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 3 février 2020 à Fribourg. Ils entrent immédiatement en vigueur.